

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00287

Audience publique du mardi onze juillet deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2021-03919 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du DATE1.),

comparaissant par Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillante,

2. Maître Félix GREMLING, demeurant à L-1527 Luxembourg, 5, rue Maréchal Foch, pris en sa qualité d'administrateur ad hoc de la mineure PERSONNE3.), née le DATE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Félix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence du Ministère Public, partie jointe.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du DATE1.), PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et à Maître Félix GREMLING, pris en sa qualité d'administrateur ad hoc de l'enfant mineure PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE2.) (France) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre dire qu'il n'est pas le père de l'enfant mineure PERSONNE3.) et que l'enfant cessera de porter le nom patronymique de « PERSONNE1.) » pour porter le nom patronymique de sa mère, à savoir « PERSONNE2.) ».

Il sollicite encore l'allocation d'une indemnité de 3.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi que la condamnation d'PERSONNE2.) au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

L'affaire a été communiquée au Ministère Public aux vœux de l'article 183 du nouveau code de procédure civile.

A l'audience publique du 20 juin 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Laura GUETTI, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître Estelle BURET, avocat, en remplacement de Maître Félix GREMLING, avocat constitué, a conclu pour Maître Félix GREMLING pris en sa qualité d'administrateur ad hoc de la mineure PERSONNE3.).

Monsieur Michel FOETZ, substitut, a conclu pour le Ministère Public.

Suivant attestation de signification d'acte, l'assignation du DATE1.) a été signifiée à la personne du destinataire de l'acte.

En application de l'article 155 (2) du nouveau code de procédure civile, PERSONNE2.) est dès lors valablement assignée à personne, de sorte qu'il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard, conformément aux dispositions de l'article 79 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

2. Les moyens et prétentions des parties

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir qu'il aurait entretenu une relation avec PERSONNE2.) pendant près de 10 ans et qu'au cours de leur relation serait née l'enfant mineure PERSONNE3.). Il aurait reconnu l'enfant mineure en date du DATE3.) suivant acte reçu par l'officier de l'état civil de la ville de ADRESSE3.).

Il explique qu'au moment de la reconnaissance anticipée, il aurait ignoré qu'PERSONNE2.) entretenait une relation avec un autre homme, tout en faisant croire à PERSONNE1.) qu'il serait le père de l'enfant.

Il base sa demande sur la loi italienne, loi nationale de l'enfant mineure PERSONNE3.).

L'administrateur ad hoc fait valoir que l'enfant mineur PERSONNE3.) serait de nationalité italienne, loi qui régirait le présent litige. Il fait cependant valoir que le tribunal pourrait s'écarter de la loi nationale dans l'hypothèse où celle-ci serait incompatible avec les exigences de l'ordre public. Par conséquent, si le tribunal devait retenir que l'ordre public luxembourgeois devrait trouver application, il y aurait lieu de faire application de la loi luxembourgeoise.

Il expose que le droit italien encadrerait l'action en contestation de paternité endéans des délais et il appartiendrait à PERSONNE1.) de rapporter la preuve du respect de ces délais.

En application du droit luxembourgeois, il soutient que l'enfant mineure PERSONNE3.) disposerait d'une possession d'état depuis sa naissance, soit plus de cinq ans au moment de l'introduction de la présente demande. PERSONNE1.) n'aurait dès lors pas respecté les délais prescrits par l'article 339 du code civil luxembourgeois.

L'administrateur ad hoc demande par conséquent à voir déclarer la demande irrecevable pour non-respect des délais légaux. A titre subsidiaire, il indique ne pas s'opposer à une expertise de l'empreinte génétique.

PERSONNE1.) fait répliquer que la loi italienne serait applicable au présent litige pour être la loi nationale de l'enfant mineure PERSONNE3.).

L'article 263 alinéa 3 du code civil italien enfermerait l'action en contestation de paternité dans un délai d'un an à compter de la reconnaissance, respectivement à compter de la connaissance de la non paternité. Par un arrêt rendu le DATE4.), la Cour constitutionnelle italienne aurait déclaré inconstitutionnel le délai d'action d'un an prenant court à partir de la reconnaissance de paternité. Par conséquent, le délai d'action prendrait court à partir du moment de la connaissance de la non paternité.

PERSONNE1.) fait plaider que sa demande serait recevable motif pris qu'il n'aurait eu que récemment connaissance de la liaison qu'entretenait PERSONNE2.) alors qu'i serait tombé sur une plainte pénale du DATE5.) et un échange de mails entre elle et un autre homme qui serait le père biologique de l'enfant mineure PERSONNE3.).

A titre subsidiaire, et pour le cas où la loi luxembourgeoise serait applicable au présent litige, PERSONNE1.) conteste toute possession d'état dans le chef de l'enfant mineure PERSONNE3.) au motif qu'il n'aurait cohabité avec l'enfant et sa mère que depuis DATE6.) et qu'aucune relation père-fille n'aurait pu s'installer alors qu'il aurait parallèlement découvert sa non paternité. A titre plus subsidiaire, il demande à voir être relevé de la déchéance en raison d'une impossibilité matérielle, sinon morale, d'agir endéans le délai.

Le Ministère Public demande à voir déclarer la demande irrecevable motif pris que les messages incompatibles avec la paternité d'PERSONNE1.) débouterait au mois DATE7.), soit plus d'un an avant l'introduction de la présente demande. A titre subsidiaire, il demande à voir ordonner une comparution personnelle des parties afin de recueillir la position d'PERSONNE2.) quant à la demande et son consentement quant à une éventuelle expertise génétique.

PERSONNE1.) conteste l'irrecevabilité de sa demande motif pris que le délai d'un an prendrait court à partir du jour où il aurait eu connaissance de sa non paternité, tout en respectant le délai maximal de cinq ans qui prendrait court à partir de l'acte de reconnaissance.

Dès lors, le délai d'un an ne pourrait prendre court qu'à partir du moment où il aurait eu connaissance de l'échange de message entre PERSONNE2.) et un autre

homme et de la plainte pénale, soit en l'espèce au courant de la deuxième moitié de DATE8.).

3. Appréciation

a) La loi applicable

En cas de contestation du lien de filiation, l'action est soumise à la loi nationale de l'enfant (Cour d'appel, 17 mai 2006, P. 33, 255), y compris en matière de désaveu de paternité (Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 10 juillet 2002, rôle n° 68022, Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 26 janvier 2004, rôle n° 77757, Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 23 décembre 2009, rôle n° 121807, Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 9 mars 2011, rôle n° 125546, Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 11 novembre 2015, rôle n°166965). Il en va de même des actions en recherche de paternité.

Au vu de la copie de la carte d'identité versée au dossier, l'enfant mineure PERSONNE3.) est de nationalité italienne.

En l'espèce, la loi italienne ne contenant aucune disposition contraire à l'ordre public luxembourgeois, il n'y a pas lieu de l'écarter.

Il y a partant lieu de dire que la loi italienne est applicable à la présente demande.

b) La recevabilité

L'article 263, alinéa 1^{er} du code civil italien, dans sa version en vigueur au jour de l'acte introductif d'instance, dispose que «*Wegen Unrichtigkeit kann die Anerkennung vom Anerkennenden, dem Anerkannten und jedem anderen, der daran ein Interesse hat, angefochten werden (...)*».

En droit italien, la reconnaissance d'un enfant se fait conformément à l'article 236 du code civil italien qui dispose que «*Die Abstammung wird durch die in den Zivilstandsregistern erfolgte Beurkundung der Geburt nachgewiesen.*

In Ermangelung einer solchen Beurkundung genügt der ununterbrochene Statusbesitz eines Kindes ».

Les articles 250 et 240 du code civil italien régissent la reconnaissance des enfants nés hors mariage dans les termes suivants :

« *Art 250(1.1.2013) Das außerhalb einer Ehe geborene Kind kann in den Formen des Art 254 von Vater und Mutter, auch wenn sie zur Zeit der Empfängnis*

anderweitig verheiratet waren, anerkannt werden. Die Anerkennung kann gemeinschaftlich oder einzeln erfolgen. (...)

Art 254(7.2.2014)

Die Anerkennung des außerhalb der Ehe geborenen Kindes erfolgt in seiner Geburtsurkunde oder nach der Geburt oder der Empfängnis durch hierauf gerichtete Erklärung vor dem Zivilstandsbeamten oder aber in einer öffentlichen Urkunde oder in einem Testament, gleichgültig in welcher Form es errichtet ist».

En l'espèce, il résulte de l'acte de naissance de l'enfant mineure PERSONNE3.) que c'est PERSONNE1.) qui a fait une déclaration anticipée de la naissance de l'enfant mineure PERSONNE3.) et qu'il a lui-même déclaré la naissance de l'enfant et qu'il a indiqué en être le père. Par conséquent, il y a lieu de retenir qu'PERSONNE1.) a reconnu l'enfant mineure PERSONNE3.) le jour de la reconnaissance anticipée

auprès de l'officier de l'état civil, soit le DATE3.), cette reconnaissance étant valable au regard des dispositions du droit italien.

PERSONNE1.) a dès lors qualité pour intenter une action en contestation de sa paternité à l'égard de l'enfant mineure PERSONNE3.).

L'article 263, alinéa 3 du code civil italien prévoit le délai endéans lequel l'action en contestation peut être intentée dans les termes suivants « *Die Anfechtungsklage desjenigen der das Kind anerkannt hat, ist innerhalb eines Jahres seit der Eintragung der Anerkennung im Geburtenbuch zu erheben. Wenn der Anerkennende nachweist, dass er im Zeitpunkt der Empfängnis über seine Zeugungsunfähigkeit in Unkenntnis war, läuft die Frist ab dem Tag seiner Kenntnisnahme. (...) Nach Ablauf von fünf Jahren nach der Eintragung der Anerkennung kann die Klage nicht mehr erhoben werden* ».

En l'espèce, le tribunal constate qu'PERSONNE1.) a intenté l'action en contestation de paternité en date du DATE1.), soit plus d'un an après la reconnaissance de l'enfant mineure PERSONNE3.).

PERSONNE1.) est donc en principe forclos à agir.

L'article 263 précité distingue entre deux hypothèse dans lesquelles une contestation de paternité peut avoir lieu. Premièrement, dans un délai d'un an à compter de la reconnaissance de paternité et deuxièmement, dans un délai d'un an à partir du moment où le père a connaissance de son impuissance et partant de sa non-paternité.

Suivant arrêt n°NUMERO1.) rendu le DATE4.), la Cour constitutionnelle italienne a déclaré les dispositions de l'article 263, alinéa 3 du code civil italien

inconstitutionnel dans la mesure où elles limitent le délai d'un an à partir de la connaissance de la non-paternité aux seules personnes atteintes d'impuissance.

Suite à cet arrêt de la Cour constitutionnelle, il y a lieu de retenir que le délai d'un pour agir en contestation de paternité court à partir du moment où une personne a connaissance de sa non paternité.

En l'espèce, PERSONNE1.) soutient avoir eu connaissance de sa non-paternité durant la seconde moitié de DATE8.), sans précision quant à une date exacte. Il a procédé à la reconnaissance de l'enfant mineure PERSONNE3.) par reconnaissance anticipée du DATE3.).

Dès lors tant le délai d'un an que le délai de la connaissance de la connaissance de sa non paternité, que le délai de cinq ans à partir de l'inscription de la reconnaissance de paternité prévus à l'article 263 alinéa 3 du code civil italien ont été respectés.

La demande introduite suivant exploit d'huissier du DATE1.) est dès lors à déclarer recevable.

c) Le bien-fondé de la demande

Aux termes de l'article 269 du code civil italien, la preuve de la non-paternité biologique d'PERSONNE1.) peut se faire par tous moyens.

Comme il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établir sa filiation véritable avec la plus grande certitude possible, partant selon une méthode scientifique, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause et afin de pouvoir déterminer avec certitude l'existence voire l'absence d'un lien de filiation entre PERSONNE1.) et l'enfant mineure PERSONNE3.), de faire procéder à une analyse de l'empreinte génétique.

Au vu de l'accord d'PERSONNE2.) transmis par courrier daté du DATE9.) de se soumettre à la mesure d'expertise, il n'est pas opportun d'ordonner une comparution personnelle des parties telle que sollicitée par le Ministère Public.

Les frais afférents à l'analyse de l'empreinte génétique seront avancés par PERSONNE1.).

En attendant le résultat de la mesure d'instruction, il y a lieu de surseoir à statuer quant au bien-fondé de la demande et quant au surplus.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge rapporteur, le Ministère Public entendu en ses conclusions;

dit l'action en recherche de paternité recevable,

dit que la loi italienne est applicable,

avant tout autre progrès en cause, ordonne une expertise génétique et nomme expert le Docteur Elizabet PETKOVSKI, sinon Monsieur Pierre-Olivier POULAIN, sinon Madame Anne DE BAST, sinon Monsieur Moïse MENEVRET du Laboratoire National de Santé, service d'identification génétique, sis à L-3401 Dudelange, B.P.72, avec la mission de :

- procéder au prélèvement du tissu approprié sur l'enfant PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE2.) (France), sur sa mère , PERSONNE2.), née le DATE10.) à ADRESSE4.) (République du Togo) et sur le père PERSONNE1.), né le DATE11.) à ADRESSE5.) (Italie), après avoir procédé à la vérification de l'identité des personnes soumises à examen,
- se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur le lien de filiation entre le prétendu père PERSONNE1.) et l'enfant mineur PERSONNE3.), dont PERSONNE2.) est la mère, après avoir procédé à l'examen scientifique des tissus prélevés,

charge le premier juge Séverine LETTNER du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que les frais seront avancés par PERSONNE1.),

dit que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal le DATE12.) au plus tard,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au magistrat chargé du contrôle un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du juge chargé du contrôle, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

réserve les droits des parties pour le surplus et les dépens.